

DECRET DE LA SACREE CONGREGATION DES RITES

Corrigeant la discipline en usage en certains lieux, au début des procès de béatification, et prescrivant la façon dont on doit utiliser pour ces procès les documents historiques

AU sujet des serviteurs de Dieu, dont la sainteté est soumise à un examen régulier, plusieurs coutumes se sont introduites, particulièrement en quelques lieux : au début de l'instruction des procès ordinaires sur les vertus ou le martyre de ces serviteurs de Dieu, on *prescrit dans les églises certaines solennités* ; en outre, dès la signature du Décret d'introduction de la Cause devant la Sacrée Congrégation des Rites, on répand la nouvelle, — et c'est là une manière de s'exprimer *peu exacte*, — que le serviteur de Dieu, dont la Cause est introduite, *a été déclaré vénérable par le Siège apostolique*.

Enfin, pendant ces fêtes d'actions de grâces, on prononce des *panégyriques tellement outrés* parfois qu'ils peuvent facilement induire les fidèles en erreur, en les amenant à penser qu'ils doivent à ces serviteurs de Dieu une *vénération* qui n'appartient qu'aux Bienheureux et aux Saints.

En présence de ces faits, Notre Saint-Père le Pape Pie X, soucieux de conserver la discipline ecclésiastique dans toute son intégrité : tout d'abord, *désapprouve et interdit toutes fêtes qui, à l'encontre des antiques traditions, seraient célébrées dès le commencement des procès ordinaires* ; ensuite, ordonne de rappeler la déclaration, ajoutée le 19 février 1685 aux Décrets d'Urbain VIII, à savoir que : “ Du fait de la signature des Décrets d'introduction, de reprise ou de continuation des Causes des serviteurs de Dieu, on ne peut tirer aucune preuve, aussi légère soit-elle, de béatitude ou de sainteté, ni conclure à aucune autorisation de *vénération et de culte* ; on ne peut da-